

CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS

LILLE 2008

"LES AVOCATS EN DIFFICULTE : LA LOI DE SAUVEGARDE

Atelier du 16 OCTOBRE 2008 à 9 heures

Sous la haute autorité et présidence de
Me Marie-Claude HABAUZIT-DETILLEUX
Avocat à la Cour
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Membre du Conseil National des Barreaux

REMISE DES CREANCES PUBLIQUES ET ASSIMILEES

Par Patrick MICHAUD, avocat

Le rôle de la Commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires

Articles [L.626-6](#) et [R 626-9 et suivants](#) du code de commerce,

[UN SITE DE TRAVAIL ENTREPRISES.GOUV.FR](#) cliquer

[NE PAS OUBLIER : LE CODEFI](#) cliquer

[PREVENIR ET REDUIRE LES DIFFICULTES](#) cliquer

1.	L'ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF.....	2
2.	LES CREANCIERS PUBLICS CONCERNES5	2
3.	LE CHAMP DES DETTES CONCERNEES	3
3.1	Les dettes susceptibles d'être remises :.....	3
	Les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remise :.....	3
	La nature des dettes concernées :.....	3
3.2	Les principales dettes exclues du dispositif de remise :	3
4.	LES MODALITES D'OCTROI DES REMISES AU SEIN DE LA CCSF.....	4
4.1	L'examen de la situation de l'entreprise :	4
4.2	Les modalités de calcul de la remise :	4
4.2.1	La détermination de la remise maximale.....	4
4.2.2	La détermination de l'effort de remise.....	5
4.3	La règle d'imputation de la remise :	6
..4.4	TRES IMPORTANT La procédure applicable :	6

1. L'ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 ouvre la possibilité aux créanciers publics de consentir dans le cadre de la CCSF des efforts supplémentaires, au travers d'une remise de dettes, **afin de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement de son passif.**

En application de l'article L.626-6 du code de commerce, ces efforts peuvent ainsi aller jusqu'à la remise de tout ou partie des sommes dues aux créanciers publics : cette remise est possible en conciliation (cf. L.611-7 du code de commerce), en sauvegarde (cf. L.626- 6) et en redressement judiciaire (cf. L.631-19).

La remise de dettes ne doit pas constituer un avantage injustifié pour l'entreprise bénéficiaire au regard des règles de concurrence communautaires. En d'autres termes, les interventions en la matière des créanciers publics doivent être équivalentes à celles d'un opérateur privé placé dans des conditions normales de marché.

En effet, lorsqu'il est considéré que l'autorité publique s'est comportée comme un tel opérateur, son intervention n'est pas de nature à conférer un avantage concurrentiel à une entreprise, et n'est donc pas qualifiée d'aide d'Etat.

Ainsi, en pratique, chaque créancier public peut accorder une remise de dettes pour faciliter le redressement de l'entreprise et permettre le recouvrement de recettes publiques futures.

Les créanciers publics ne peuvent décider de remise que lorsque des créanciers privés (établissements de crédit, fournisseurs, □) ont consenti un effort concomitant de même nature.

La CCSF est le lieu d'échanges entre les créanciers publics sur les décisions de mise en place de plans d'apurement échelonnés de dettes et/ou d'octroi de remise de dettes. Toute demande de remise, présentée en application de l'article L.626-6 du code de commerce, est adressée au secrétariat permanent de la CCSF, placé auprès du trésorier-payeur général du département³ du domicile de l'entreprise.

Cette mission nouvelle s'exerce dans le cadre des conditions de fonctionnement de la CCSF en application du décret cité en référence.

L'attention doit être enfin appelée sur le fait que toute remise de dette publique est impossible pour un débiteur ayant fait l'objet au cours des dix années précédentes d'une condamnation définitive pour travail dissimulé (infractions sanctionnées par les articles L.362-3, L.362-4 et L.362-6 du code du travail). Le délai de dix ans figure à l'article L.128-1 du code de commerce portant sur les incapacités d'exercer une profession commerciale ou industrielle⁴.

2. LES CREANCIERS PUBLICS CONCERNES⁵

Les créanciers concernés sont les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.351-3 et suivants du code de travail, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par le livre VII du code rural.

P. Michaud Lille 2008 atelier sauvegarde³

3. LE CHAMP DES DETTES CONCERNEES

3.1 Les dettes susceptibles d'être remises :

Les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remise :

Sont susceptibles d'être remises, les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remise déposée auprès du secrétaire permanent de la CCSF⁷. La demande de remise vaut saisine de la CCSF.

La nature des dettes concernées :

Sont susceptibles d'être remises :

- les pénalités (intérêts de retard, intérêts moratoires, amendes fiscales ou douanières, majorations), ainsi que les frais de poursuite, quel que soit l'impôt ou le produit divers du budget de l'État auquel ces pénalités ou frais s'appliquent ;
- les majorations de retard, frais de poursuite, pénalités et amendes attachées aux cotisations et contributions sociales recouvrées par les organismes de sécurité sociale, par les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et par les institutions régies par le livre VII du code rural ;
- les majorations de retard, frais de poursuite et pénalités attachées aux contributions et cotisations recouvrées par les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu aux articles L.351-3 et suivants du code du travail ;
- les cotisations et contributions sociales patronales d'origine légale ou conventionnelle qu'un employeur est tenu de verser au titre de l'emploi de personnel salarié ;
- les droits au principal afférents aux seuls impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, les redevances domaniales, les redevances pour services rendus et aux autres produits divers du budget de l'Etat.

3.2 Les principales dettes exclues du dispositif de remise :

Certaines dettes sont exclues du dispositif de remise, en raison notamment du droit communautaire, de dispositions législatives spécifiques ou de décisions judiciaires.

Il s'agit par exemple :

Des impôts indirects, et en particulier la TVA ;

Des ressources propres des Communautés européennes ;

De la part salariale des contributions et cotisations sociales ;

Des crédits de fonds structurels européens, lorsqu'une décision commande de les recouvrer auprès de l'entreprise qui en a bénéficié.

4. LES MODALITES D'OCTROI DES REMISES AU SEIN DE LA CCSF

4.1 L'examen de la situation de l'entreprise :

Chaque dossier est étudié au cas par cas.

Les membres de la CCSF examinent la demande de remise à partir de l'étude de la situation économique et financière de l'entreprise effectuée par le secrétariat permanent de la CCSF, sur la base des documents produits par le débiteur, le conciliateur, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire et énumérés aux articles R.626-12 et R.626-13 du code de commerce (cf. infra § 4.4).

Les décisions de remise s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration d'un plan global d'apurement des dettes de l'entreprise, les créanciers publics s'attachent, au préalable, à favoriser la mise en place de délais de paiement.

En effet, la remise de tout ou partie de ses dettes ne répond pas forcément aux difficultés rencontrées par une entreprise en conciliation, en sauvegarde ou en redressement judiciaire.

Une entreprise dont la survie est menacée à court terme est davantage à la recherche de trésorerie, problématique à laquelle ne répond pas une remise de dettes.

En conséquence, la mise en place d'un plan d'apurement échelonné des dettes de l'entreprise peut bien souvent lui permettre de poursuivre son activité dans de bonnes conditions, tout en préservant au mieux les deniers publics. La remise de dettes n'est d'ailleurs accordée qu'occasionnellement par les créanciers privés, qui acceptent eux aussi davantage un étalement du remboursement de leurs créances.

Il est enfin rappelé que l'article L.626-6 précise que la remise de dettes publiques doit être concomitante à la remise de dettes privées.

La remise de dettes n'est possible que si des créanciers privés accordent au débiteur une remise au moins partielle de sa dette, et même dans ce cas, la remise de dettes publiques ne doit pas revêtir un caractère systématique.

4.2 Les modalités de calcul de la remise :

4.2.1 La détermination de la remise maximale

La remise ne peut excéder un double plafond, lié au montant de remise de dettes privées et au taux de remise accordé par les créanciers privés :

- le montant de remise de dettes privées prises en compte au titre du décret d'application de l'article L.626-6 :

Le montant de remise de dettes publiques n'excède pas trois fois le montant de remise de dettes privées.

Les dettes privées correspondent à l'ensemble des concours consentis par les créanciers autres que les créanciers publics pour l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'aux créances des fournisseurs de biens ou de services nécessaires à l'exploitation. Il s'agit donc notamment des créances des établissements de crédit, des crédits-bailleurs, des fournisseurs□

Toutefois en sont exclues :

- les dettes intra groupes (cf. article L.233-3 du code de commerce), les comptes courants dits d'associés, et lorsque le débiteur est une personne physique, les dettes dues à ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- si le total des créances d'un fournisseur représente moins de 5% du total des créances des fournisseurs, les créances de ce fournisseur - sauf demande contraire du débiteur, du conciliateur, de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire,
- en conciliation, les dettes dues aux créanciers qui ne sont pas parties à la procédure (qu'ils soient fournisseurs, crédits-bailleurs ou établissements de crédit),

C'est ainsi qu'en l'absence de dettes privées, les créanciers publics n'auront pas la possibilité d'accorder de remise au titre de l'article L.626-6 du code de commerce.

- le taux de remise moyen pondéré des créanciers privés (banques, crédit-bailleurs, fournisseurs) :

Ce taux constitue un plafond de remise pour chaque créancier public pris individuellement.

Il est rappelé que le taux moyen pondéré est le résultat du rapport du montant total des remises accordées par les créanciers privés sur le montant total des dettes privées (principal et accessoires) du débiteur.

4.2.2 La détermination de l'effort de remise

Le taux de remise consenti par les créanciers publics sera déterminé en fonction des éléments suivants :

- les efforts des actionnaires, des dirigeants et des partenaires de l'entreprise

Les éventuels apports nouveaux et les efforts des actionnaires, des dirigeants, des établissements de crédit, des clients et des fournisseurs seront notamment pris en compte. De même les créanciers publics apprécieront les efforts consentis par les sociétés d'un même groupe au profit de la filiale en difficulté.

Ainsi le montant maximum de remise ne pourra-t-il être envisagé que lorsque l'ensemble des parties, y compris les actionnaires et les dirigeants de l'entreprise, auront fait des efforts financiers conséquents et pris des décisions stratégiques pour assurer la viabilité à moyen terme de l'entreprise ;

- le comportement habituel de l'entreprise :

Le respect des obligations déclaratives et contributives au plan fiscal, social et douanier, le reversement intégral de la part salariale des cotisations sociales, le respect d'éventuels plans accordés antérieurement, seront autant d'éléments qui favoriseront l'octroi de remise ;

- les éventuels autres efforts consentis par les créanciers publics :

Les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés, les délais de paiement, constituent autant d'efforts à prendre en compte justifiant une moindre remise ; - et spécifiquement en phase de conciliation :

- le montant des garanties nouvelles proposées,
- l'assurance que le débiteur n'est pas en mesure d'assurer son redressement avec ses ressources propres ou avec des fonds obtenus auprès de ses actionnaires.

4.3 La règle d'imputation de la remise :

Les abandons de créances publiques sont consentis :

1. par priorité sur les frais de poursuite, les majorations et amendes,
2. puis sur les intérêts de retard et les intérêts moratoires,
3. et enfin sur les droits et les sommes dus au principal.

..4.4 TRES IMPORTANT La procédure applicable :

Toute demande de remise et/ou de délais effectuée au bénéfice d'une entreprise en procédure de conciliation, sauvegarde ou redressement judiciaire doit être déposée auprès du secrétariat permanent de la CCSF compétente.

La CCSF doit être saisie de ladite demande de remise, dans les deux mois à compter de la date d'ouverture de la procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sous peine de forclusion.

La CCSF est saisie y compris par voie dématérialisée :

- en conciliation : par le débiteur ou le conciliateur ;
- en sauvegarde ou en redressement judiciaire par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire. .

La demande doit être accompagnée :

- de l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- des comptes annuels et des tableaux de financement des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis, ainsi que de la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible.

A défaut de production des éléments énumérés ci-dessus dans le délai imparti, la demande est irrecevable.

Elle est complétée, dès qu'ils sont établis, par les documents faisant apparaître :

- le montant des dettes privées répondant aux critères de l'article R.626-16 du code de commerce;
- les remises sollicitées auprès des créanciers privés en précisant l'identité de chacun de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises sont subordonnées.

Les créanciers publics se prononcent au sein de la CCSF au vu de ces éléments.

Il appartient au demandeur de tenir régulièrement informés les créanciers publics, via le secrétariat permanent de la CCSF, des réponses orales ou écrites obtenues auprès des autres créanciers sur les demandes de remise qui leur auront été formulées simultanément.

Le trésorier-payeur général du département, en sa qualité de président de la CCSF, recueille les décisions des administrations, organismes et institutions représentés, et en assure la notification.

Le défaut de réponse dans un délai de dix semaines à partir de la date de réception de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.626-12 et R.626-13 du code de commerce vaut décision de rejet¹⁰. ...

Ces règles s'appliquent également aux demandes de délais de paiement jointes aux demandes de remise dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Les décisions de remise par les créanciers publics sont subordonnées au respect des conditions et réserves qui les assortissent et à la validation par le tribunal de l'accord global finalisé.

La décision du président du tribunal¹¹ ou le jugement du tribunal¹² est transmis sans délai par le débiteur, le conciliateur, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, au secrétaire permanent de la CCSF, qui en informe l'ensemble des créanciers publics parties au dit accord.

Article L626-6

Modifié par [Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 1 \(V\) JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190](#)

Modifié par [Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 63 JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190](#)

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation.

Dans ce cadre, les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'Etat dus par le débiteur. S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise.

Les conditions de la remise de la dette sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les créanciers visés au premier alinéa peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.